

LES PROGRES DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Par P. H. Sims, secrétaire de la "British
Amerika Assurance Co."

Etude présentée devant l'Insurance

Institute, de Toronto, le 6 mars 1903.

[Suite.]

C'est avec profit que sous ce rapport on peut noter que dans tous les pays où le coût de l'assurance est le moins élevé, il n'y a pas de loi de police d'évaluation, pas de loi d'anti-compact et pas de règlement contre la co-assurance. Les contrats d'assurance sont complètement laissés à la liberté des parties qui les font. La co-assurance au lieu d'être prohibée est obligatoire dans presque tous les cas. L'adoption de taux uniformes est encouragée comme étant une protection, un traitement équitable tant pour l'assuré que pour les compagnies, et au lieu d'une loi de police d'évaluation, l'opinion publique et les tribunaux maintiennent fortement le principe que les contrats d'assurance n'impliquent que l'indemnité seulement et que sous aucune circonstance ils ne doivent comporter un profit. En France, le propriétaire ou le locataire qui occupe une construction dans laquelle le feu a pris naissance, doit prouver à la Cour que le feu ne doit pas son origine à un défaut de construction, ou à un manque de soin, ou à une mauvaise intention, avant d'avoir droit au montant de l'assurance, et alors seulement, il a droit aux pertes ou dommages réels qu'il a subis au moment de l'incendie, s'il est pleinement couvert par les termes de la police, mais s'il ne peut le faire, son assurance est forfaite et en outre, il est tenu responsable pour les dommages encourus par autrui par suite de l'incendie."

En Allemagne, les lois relatives à la construction des bâtisses et au soin de la propriété, sont quelque peu semblables à celles existant en France, et bien qu'en Grande-Bretagne les lois soient moins restrictives, il n'y a dans aucun de ces pays de lois relatives à l'assurance qui puissent encourager la destruction de la propriété dans un but de gain. Le commissaire de l'Ohio, publie dans le même rapport, des tables indiquant les pertes de feu dans cet Etat pendant trois périodes consécutives avec les résultats suivants:

1870 à 1879, 10 ans, pertes \$58.00 par \$10,000 de propriété assurée. 1880 à 1889, 10 ans, pertes \$66.00 par \$10,000 de propriété assurée. 1890 à 1898, 9 ans, pertes \$68.00 par \$10,000 de propriété assurée.

Il dit: "Cet accroissement du taux des pertes d'incendie dans Ohio depuis que la loi de police d'évaluation a été passée en 1879, est très significative. En présence du fait que la construction s'est améliorée ainsi que la protection contre le feu dans toutes les cités, villes et villages de l'Etat. Toutes les conditions sous d'autres rapports restant les mêmes, les pertes de feu proportionnelles aux montants souscrits ou aux primes reçues devraient être de dix ou quinze pour cent moindres depuis 1889 qu'elles n'étaient auparavant, alors que le contraire existe cependant. Je n'ai aucune

LA Provident Savings Life ASSURANCE SOCIETY of N. Y.

LA MEILLEURE COMPAGNIE POUR LES ASSURÉS ET LES AGENTS

Les agents habiles et les personnes recherchant une position rémunératrice peuvent s'adresser au bureau principal ou à aucun des agents généraux de la compagnie.

Bureau Principal pour la Province de Quebec:
185, rue St-Jacques, - - MONTREAL.

Les polices nouvelles émises par la

CANADA LIFE

pendant le premier semestre
de 1903 à dépassé
celle de toutes les périodes
correspondantes dans
l'histoire de cette Com-
pagnie.

La Western Assurance Co.

Compagnie d'Assurance contre le Feu et sur la Marine
INCORPORÉE EN 1851

CAPITAL	- - - -	\$2,000,000
ACTIF, au-delà de	- - - -	3,333,718
REVENU ANNUEL, au-delà de	- - - -	3,536,035

BUREAU PRINCIPAL: TORONTO, Ont

Hon. GEO. A. COX, Président.

J. J. KENNY Vice-Prés. et Directeur-Gérant
C. C. FOSTER, Secrétaire.

Succursale de Montréal:
189 rue Saint-Jacques.

ROBT. BICKERDIKE Gérant.
OUTH & CHARLTON, Agents de la Ville

ETABLIE 1853)

The Phenix Insurance Company OF BROOKLYN

TOTAL DE L'ACTIF - - - - \$7,112,413.30

Robert Hampson & Son, Agents,
39 rue St-Sacrement, Montréal.

hésitation à penser que la sur-assurance sanctionnée et encouragée par la loi de police d'évaluation est la cause de la plus grande partie de cet accroissement de pertes par l'incendie et que ces pertes excessives continueront et augmenteront aussi longtemps que cette loi fera partie de notre code d'assurance."

Bien que les pertes causées par le feu se soient accrues, comme les commissaires d'incendies et autres l'ont fait remarquer, par l'effet de lois passées en violation de l'essence et de l'esprit du Droit commun qui réside toujours dans ce principe que: "L'Assurance n'est simplement qu'une Indemnité, toutefois les causes d'incendie résident pour la plus grande partie dans les conditions de la propriété même par suite de l'activité et des besoins incessants de la vie humaine. Et si la destruction par le feu aux Etats-Unis et au Canada est relativement beaucoup en excès de ce qu'elle est dans les contrées d'Europe ci-dessus nommées, elle est due à des conditions qu'on peut définir clairement.

Dans le cas unique où les conditions sont dans un état d'équilibre comparatif, le résultat des progrès accumulés durant les siècles a fait passer l'expérience dans la coutume et dans la loi. Dans les temps anciens, la crainte du feu avec ses conséquences terribles et sans aucun moyen de le combattre, si ce n'est au moyen d'appareils à mains des plus primitifs, a forcé les communautés à adopter des règlements d'une nature absolument rigoureuse pour prévenir les incendies et qui, à un degré marqué, remplaçaient la faiblesse des appareils primitifs. Sur ce continent, on voit en une, deux ou trois générations la transformation d'un état de nature en colonies d'industries actives et pendant cette transformation les causes et les effets n'ont pu être définis clairement ou formulés en loi. Avec le temps les choses s'amélioreront graduellement, l'expérience déterminera les causes des incendies et la nécessité apportera le remède pour l'adoption et la mise en vigueur de lois de construction, de règlements d'inspection des cas d'incendies et de lois pour la recherche de l'origine des incendies, et grâce à leur mise en vigueur, la destruction de la propriété se trouvera réduite.

A suivre

Une bonne règle

Offrez toujours une part de
vos assurances contre le feu

L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Capital Autorisé : \$1,000,000

Compagnie Locale - Taux Réduits

BUREAUX:

1720, Rue NOTRE-DAME

MONTREAL.

RODOLPHE FORGET, J. E. CLEMENT, Jr.
Président. Gérant-Général